



MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ,  
*en charge de la prévention  
et de la protection sociale généralisée*

N° **003490** / MSP / ARASS-ht

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION  
SANTAIRE ET SOCIALE

Papeete, le **08 NOV. 2024**

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea  
'e te Turuuta'a*

*Le responsable du bureau  
de la planification, de l'inspection  
et du contrôle*

*Affaire suivie par :  
BPC : syo*

**Circulaire 2024-07 – Rappel réglementaire  
« Test de Grossesse »**

**Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée  
relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie**

**Article 1er-4**

Sont réservées aux pharmaciens, sauf dérogations prévues aux articles 48, 49 et 51 de la présente délibération et sous réserve des dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 et de l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié :

- 1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;
- 2° La préparation des objets de pansements et de tout articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact ainsi que la préparation des produits et réactifs **conditionnés en vue de la vente au public** et qui, sans être mentionnés à l'article 1er-1, sont cependant **destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse** ;
- 3° La préparation des générateurs, trousseaux ou précurseurs mentionnés à l'article 2-1 ;
- 4° La vente en gros, la vente au détail et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1°, 2° et 3° Les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact peuvent être également vendus au public par les opticiens-lunetiers ;

[...]

**Arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération  
n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie**

**Art. 68**

*Rédaction issue de l'arrêté n° 2645 CM du 25 novembre 2019*

[...]

Le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le **public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines.**

[...]

⇒ **Les produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ne peuvent être mis à la portée du public.**



Pour le ministre et par délégation,

Dr Rémi MAYAN



MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ,  
*en charge de la prévention  
et de la protection sociale généralisée*

N° **003490** / MSP / ARASS-ht

AGENCE DE REGULATION DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le **08 NOV. 2024**

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea  
'e te Turuuta'a*

*Le responsable du bureau  
de la planification, de l'inspection  
et du contrôle*

Affaire suivie par :  
BPC : syo

**Circulaire 2024-07 – Rappel réglementaire  
« Test de Grossesse »**

**Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée  
relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie**

**Article 1er-4**

Sont réservées aux pharmaciens, sauf dérogations prévues aux articles 48, 49 et 51 de la présente délibération et sous réserve des dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 et de l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié :

- 1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;
- 2° La préparation des objets de pansements et de tout articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact ainsi que la préparation des produits et réactifs **conditionnés en vue de la vente au public** et qui, sans être mentionnés à l'article 1er-1, sont cependant **destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse** ;
- 3° La préparation des générateurs, trousseaux ou précurseurs mentionnés à l'article 2-1 ;
- 4° La vente en gros, la vente au détail et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1°, 2° et 3° Les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact peuvent être également vendus au public par les opticiens-lunetiers ;

[...]

**Arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération  
n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie**

**Art. 68**

*Rédaction issue de l'arrêté n° 2645 CM du 25 novembre 2019*

[...]

Le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le **public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines.**

[...]

⇒ **Les produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ne peuvent être mis à la portée du public.**

**Copies :**

MSP 1  
COPPF 1



Agence de Régulation de l'Action Sanitaire et Sociale et par délégation,

Dr Rémi MAYAN